

Article R4625-14 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Certains décrets sur des professions, modes de travail ou risques prévoient la réalisation d'examens obligatoires pour vérifier l'aptitude à un emploi. Ces examens doivent être réalisés avant la prise de poste du travailleur et ils sont effectués par le médecin du travail. Ce dernier se prononce sur l'aptitude ou l'inaptitude du travailleur au poste envisagé.

Article R4625-14 du Code du travail

Lorsqu'un décret intéressant certaines professions, certains modes de travail ou certains risques pris en application au 3^e de l'article L. 4111-6 prévoit la réalisation d'examens obligatoires destinés à vérifier l'aptitude à un emploi, notamment avant l'affectation, ces examens sont réalisés par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice, qui se prononce sur l'aptitude ou l'inaptitude du travailleur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Prévention médicale : ce qu'il faut retenir - INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil